

## SECRET PROFESSIONNEL – AUTORITE DE LA CONCURRENCE

### Levée du secret professionnel à l'égard des agents de l'Autorité de la concurrence (non) – Possibilité pour le commissaire aux comptes de s'opposer aux saisies opérées (non)

---

*Le secret professionnel auquel le commissaire aux comptes est soumis n'est pas levé au bénéfice des agents de l'Autorité de la concurrence. Néanmoins, le commissaire aux comptes ne peut s'opposer aux saisies opérées par ces derniers et autorisées par le juge des libertés et de la détention.*

---

**(EJ 2021-56)**

#### Questions :

Un commissaire aux comptes est-il délié de son secret professionnel envers les agents de l'Autorité de la concurrence ? Peut-il s'opposer aux saisies pratiquées par ces derniers alors même qu'elles ont été autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention ?

\*\*\*  
\*

La Commission rappelle que l'article L. 822-15 du code de commerce prévoit que : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 822-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI.*

*Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.*

*Les commissaires aux comptes des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 823-2-2 et les commissaires aux comptes des sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.*

*Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.*

*Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection ».*

La Commission rappelle également que le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes soumet le commissaire aux comptes au secret professionnel sous son article 9 : « *Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.*

*Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités auxquelles il ne fournit pas de mission ou de prestation. ».*

En outre, l'article 226-13 du code pénal dispose : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » et selon l'article 226-14 du même code : « *L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. (...) Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi* ». Ces dispositions sont applicables au commissaire aux comptes par renvoi de l'article L. 820-5 du code de commerce<sup>1</sup>.

Enfin, le Haut Conseil du commissariat aux comptes indique, dans son avis n° 2012-11 du 1<sup>er</sup> août 2012, que l'article L. 822-15 du code de commerce est d'application stricte, rappelant que « *dans le cas où le législateur a souhaité investir une autorité ou un organisme d'un droit de communication sur des documents détenus par un commissaire aux comptes, il l'a expressément prévu* ».

Par conséquent, en considération des textes précités et au constat que les articles L. 450-1 et suivants (notamment les articles L. 450-3, L. 450-4 et L. 450-7<sup>2</sup>) du code de commerce ne contiennent pas de dispositions législatives particulières visant les commissaires aux comptes, la Commission considère que le secret professionnel auquel le commissaire aux comptes est astreint n'est pas levé au bénéfice des agents de l'Autorité de la concurrence, et ce même dans les cas où des visites et saisies opérées par les agents de cette autorité administrative sont autorisées par le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées à l'article L. 450-4 du code de commerce. Toutefois, le commissaire ne pourra pas s'opposer à la saisie.

---

<sup>1</sup> Art. L. 820-5 C. com. : « (...) *Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes* ».

<sup>2</sup> Art. L. 450-7 C. com. : « *Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat, les autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes mentionnées à l'annexe de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, et des autres collectivités publiques* ».